

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DERGOS BLANC

Code du produit : SO8110

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détergent

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : CARVER S.r.l. Unipersonale.

Adresse : Via Papa Giovanni XXIII,36.20090.RODANO (MI).Italy.

Téléphone : +39(0)2 9500171. Fax : +39(0)2 95320921.

sds@carver.it

www.carver.it

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

24 HOUR EMERGENCY TELEPHONE NUMBERS :

CHEMTREC - US & CANADA toll free : + 1-800-424-9300

CHEMTREC GLOBAL - Collect calls accepted : +1-703-527-3887

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au HCS.

Irritation oculaire, Catégorie 2A (Eye Irrit. 2A).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au HCS.

Pictogrammes de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient dans une décharge agréée.

#### 2.3. Autres dangers

Aucune donnée n'est disponible.

**DERGOS BLANC - SO8110**

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification   | HCS  | Nota        | %                 |
|--|--|-------------|-------------------|
| INDEX: 022-006-00-2<br>CAS: 13463-67-7<br>EC: 236-675-5<br><br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM] | GHS08<br>Wng<br>Carc. 2, H351  | [1]<br>[10] | 3 <= x % < 7*     |
| CAS: 68155-07-7<br>EC: 931-329-6<br>REACH: 01-2119490100-53-001<br><br>AMIDES, C8-18 ET C18, N,N-BIS(HYDROXYÉTHYLE)  | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318   |             | 1 <= x % < 5*     |
| CAS: 146340-15-0<br><br>ÉTHER D'ALKYLE POLYGLYCOL C12-C14, BETA-2-HYDROXYÉTHOXY AVEC EO  | GHS07<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Irrit. 2, H319   |             | 0.5 <= x % < 1.5* |
| CAS: 100-37-8<br>EC: 202-845-2<br>REACH: 01-2119488937-14<br><br>2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL   | GHS06, GHS07, GHS05, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 3, H311<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Acute Tox. 3, H331 | [1]         | 0.1 <= x % < 1*   |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

**Informations sur les composants :**

\*CANADA : le pourcentage exact (concentration réelle) de la composition est retenue en tant que secret industriel.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas d'ingestion :**

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS        | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m3 |        |           | A4           |            |
| 100-37-8   | 2 ppm    |        |           | Skin         |            |

- Canada / Alberta (Occupational health and safety code, 2009) :

| CAS        | TWA :              | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|--------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m3           |        |           |              |            |
| 100-37-8   | 2 ppm<br>9.6 mg/m3 |        |           |              |            |

- Canada / British Columbia (2009) :

**DERGOS BLANC - SO8110**

| CAS        | TWA :        | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|--------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 (N) mg/m3 |        |           |              |            |
| 100-37-8   | 2 ppm        |        |           |              |            |

- Canada / Ontario (Control of exposure to biological or chemical agents, regulation 491/2009) :

| CAS        | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m3 | -      | -         | -            | T          |
| 100-37-8   | 2 ppm    | -      | -         | -            | -          |

- Canada / Québec (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) :

| CAS        | TWA :              | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|--------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m3           |        |           | Pt. note 1   |            |
| 100-37-8   | 10 ppm<br>48 mg/m3 |        |           | Pc           |            |

- France (INRS - ED984 / 2019-1487) :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° :  |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|-----------|
| 13463-67-7 | -         | 10          | -         | -           | -       | -         |
| 100-37-8   | 10        | 50          | -         | -           | *       | 49.49 Bis |

- USA / OSHA PEL (Occupational Safety and Health Administration, Permissible Exposure Limits) :

| CAS        | TWA :              | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|--------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 15 mg/m3           |        |           |              |            |
| 100-37-8   | 10 ppm<br>50 mg/m3 |        |           | skin         |            |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL (CAS: 100-37-8)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme  
 1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets locaux à long terme  
 1.07 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets systémiques à long terme  
 7.34 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL (CAS: 100-37-8)

Compartment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 0.069 mg/kg

Compartment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 0.044 mg/l

Compartment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 0.0044 mg/l

Compartment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
 PNEC : 4.4 mg/l

Compartment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
 PNEC : 0.475 mg/kg

Compartment de l'environnement : Sédiment marin  
 PNEC : 0.0475 mg/kg

Compartment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
 PNEC : 10 mg/l

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

**DERGOS BLANC - SO8110**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH : 10.00 +/-1.

Base faible.

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Intervalle de point d'éclair : PE > 100°C (212 °F)

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité : 1.03 +/-0.02

Hydrosolubilité : Diluable.

Viscosité : 11 +/-2 sec (F4)

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**DERGOS BLANC - SO8110**

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- le gel

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL (CAS: 100-37-8)

Par voie orale : DL50 = 1320 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 885 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 4.6 mg/l  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 4 h

ÉTHER D'ALKYLE POLYGLYCOL C12-C14, BETA-2-HYDROXYÉTHOXY AVEC EO (CAS: 146340-15-0)

Par voie orale : DL50 > 1400 mg/kg

AMIDES, C8-18 ET C18, N,N-BIS(HYDROXYÉTHYLE) (CAS: 68155-07-7)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 111-42-2 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérigène pour l'homme.

CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérigène pour l'homme.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL (CAS: 100-37-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 147 mg/l  
Espèce : Leuciscus idus melanotus  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 83.6 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

**DERGOS BLANC - SO8110**

|  |   |
|--|---|
| Toxicité pour les algues :   | CEr50 = 44 mg/l<br>Espèce : Spirulina platensis<br>Durée d'exposition : 72 h      |
| AMIDES, C8-18 ET C18, N,N-BIS(HYDROXYÉTHYLE) (CAS: 68155-07-7)<br>Toxicité pour les poissons : | CL50 > 2 mg/l<br>Espèce : Oncorhynchus mykiss<br>Durée d'exposition : 96 h        |
| Toxicité pour les crustacés :  | CE50 = 0.07 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h           |
| Toxicité pour les algues :   | CEr50 > 3.9 mg/l<br>Espèce : Scenedesmus subspicatus<br>Durée d'exposition : 72 h |

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL (CAS: 100-37-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ÉTHER D'ALKYLE POLYGLYCOL C12-C14, BETA-2-HYDROXYÉTHOXY AVEC EO (CAS: 146340-15-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

AMIDES, C8-18 ET C18, N,N-BIS(HYDROXYÉTHYLE) (CAS: 68155-07-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément à la réglementation locale.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

#### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Clean Water Act : Toxic Pollutants (CWA 307A)**

Unlisted.

**- Clean Water Act : Hazardous Substances (CWA 311)**

Unlisted.

**- Clean Water Act : Hazardous Substances (CWA 304b)**

Unlisted.

**- Clean Water Act : Priority Pollutants (CWA Priority)**

Unlisted.

**- Clean Air Act : Hazardous Air Pollutants (CAA 112(b) HAP (188))**

Unlisted.

**- Clean Air Act : Organic Hazardous Air Pollutants National Emission Standards (CAA 112(b) HON (387))**

Unlisted.

**- Clean Air Act : Protection of Stratospheric Ozone (CAA 602)**

Unlisted.

**- SARA 110**

Unlisted.

**- SARA 302/304**

Unlisted.

**- SARA 313**

CAS

13463-67-7

Name

DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM]

**- California proposition 65 : Chemicals known to the state to cause cancer or reproductive toxicity**

Unlisted.

**- Massachusetts : Right to Know**

Unlisted.

**- New Jersey : Right to Know**

CAS

13463-67-7

Name

DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM]



**DERGOS BLANC - SO8110**

100-37-8 2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL

**- Pennsylvania : Hazardous Substance**

CAS Name  
13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM]

100-37-8 2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL

**- Rhode Island : Hazardous substance list**

CAS Name  
13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM]

100-37-8 2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL

**- TSCA (Toxic Substances Control Act) - USA**

CAS Name  
68155-07-7 AMIDES, C8-18 ET C18, N,N-BIS(HYDROXYÉTHYLE)  
13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM]

100-37-8 2-DIÉTHYLAMINOÉTHANOL

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H226 Liquide et vapeurs inflammables.  
H302 Nocif en cas d'ingestion.  
H311 Toxique par contact cutané.  
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H318 Provoque de graves lésions des yeux.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
H331 Toxique par inhalation.  
H351 Susceptible de provoquer le cancer .

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

HCS : Hazard Communication standard (OSHA).